

Département :  
**BAS-RHIN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté – Egalité – Fraternité

**N° 03/2026**

Canton :  
**MOLSHEIM**

Commune :  
**OTTROTT**

**ARRETE DU MAIRE**  
**autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public**  
**La Bougie d'Ottrott**  
**11, route de Klingenthal**

**Le Maire de la Commune d'OTTROTT**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public 14 avril 2026;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'établissement « LA bougie d'Ottrott » type ERP catégorie 5 (11 personnes au titre du public) sis 11 route de Klingenthal – 67530 Ottrott est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.  
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie
- Le SIS 67
- La police pluri communale de Rosheim

Fait à Ottrott, le 27 avril 2026

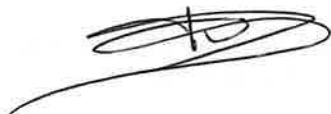
Le Maire

Catherine ZELLER



Notifié le : 04 . 05 . 2026

Signature de l'intéressé :



**Le Maire :**

- ◆ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- ◆ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

*Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation*

*Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).*